



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« centrale agrivoltaïque au sol »
sur la commune de Grignan
(département de la Drôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5937

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5937, déposée complète par SAS IRISOLARIS représentée par Armand Fresnais le 17 juin 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Drôme le 03/07/2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 juillet 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale agrivoltaïque sur parcours de volailles, d'une surface clôturée de 1,19 ha, située sur les parcelles attenantes E n°100, n°103, n°104, sur la commune de Grignan dans la Drôme ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant que les travaux visent :

- la préparation du terrain et le terrassement au niveau des implantations ;
- la création des fondations sur pieux battus au sol ainsi que les tranchées pour les réseaux divers ;
- la pose des panneaux photovoltaïques sur une structure métallique, d'une puissance totale maximale de 529 MWc, incliné de 15°, positionnés à 1,8 m du sol au point bas et 3,26 m au point haut, et d'une distance inter-rangées de 8 m ;
- la création de chemins de desserte du parc photovoltaïque ;
- la pose des bâtiments techniques (deux postes de livraison de 13 m², quatre postes de transformation de 10 m² et une réserve d'eau de 60 m³) ;
- le raccordement du projet par câble souterrain jusqu'au poste haute tension ;
- l'évacuation des eaux de pluie par infiltration dans le sol ;
- l'évacuation régulière des déchets de constructions vers un centre habilité ;
- la réalisation des obligations légales de défrichement (OLD) ;

Considérant que le projet se situe en dehors de toute zone réglementaire de protection de la biodiversité à forts enjeux ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction, dont les plus prégnantes sont :

- le balisage préventif pour protection des milieux sensibles évités, mis en place en phase chantier ;
- la conservation de l'ensemble des haies et arbres présents sur le site (corridors écologiques) ;
- la réalisation des travaux en période diurne et en dehors des périodes les plus sensibles pour les espèces ;
- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune ;
- la mise en place de mesures de réduction du risque de pollution accidentelle en phase chantier et de gestion des déchets ;

Considérant qu'au regard de ses caractéristiques et des mesures d'évitement et de réduction proposées, le projet n'est pas susceptible d'incidence notable pour le fonctionnement écologique du secteur, que ce soit lors des travaux et de son exploitation ;

Considérant qu'en matière de paysage et cadre de vie, le projet s'intègre au sein d'un paysage agricole arboré, et considérant en outre que le porteur de projet s'engage à maintenir l'ensemble des écrans végétaux (haies et arbres présents en périphérie ouest de la parcelle notamment), et à prévoir la mise en place de haies au sud du site d'implantation, ainsi que l'intégration visuelle des locaux techniques (couleurs sobres) ;

Considérant que le site sera remis en état d'origine (démantèlement et recyclage des éléments constituant le projet) en fin d'exploitation prévue à 30 ans ;

Considérant que le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Rappelant que le caractère agrivoltaïque du projet devra être solidement démontrée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme¹ ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale agrivoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5937 présenté par SAS IRISOLARIS représentée par Armand Fresnais, concernant la commune de Grignan (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

1 Le dossier mentionne : « Le terrain conserve sa destination agricole, telle que définie dans les documents d'urbanisme, le PLU de la commune de Grignan et les réglementations foncières applicables . Conformément à sa vocation de projet utile à l'activité avicole, le site sera entretenu avec les volailles de l'exploitant. Le projet a été dimensionné également pour permettre le passage de petits engins pour la fauche des parties non accessibles ou moins pâturées par les animaux. ».

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03